

ARRETE n° 336 CM du 6 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

NOR : SJS2203503AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 7.— Le principe de déclaration

Toute personne qui désire exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée doit en faire préalablement la déclaration auprès du service en charge des sports.”.

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 8.— Les conditions de déclaration

Le Président de la Polynésie française délivre une carte professionnelle attestant l'aptitude à exercer les fonctions définies à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée, à tout titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Cette carte professionnelle porte mention des nom et prénom du titulaire, de sa nationalité, de sa date et lieu de naissance, du diplôme et de la discipline concernée, de la date du certificat médical et de la date d'expiration de ladite carte. Elle est renouvelée tous les cinq ans.”.

Art. 3.— L'article 9 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 9.— La délivrance de la carte

La déclaration prévue à l'article 7 du présent arrêté comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de l'intéressé, ainsi que ses titres et diplômes homologués.

La déclaration est accompagnée des documents suivants :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une (1) photo d'identité ;
- une copie de chacun des titres ou diplômes invoqués ou l'autorisation spécifique d'exercer la profession concernée ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'encadrement de la discipline concernée datant de moins d'un an.

En vue de vérifier l'honorabilité du demandeur, le service en charge des sports demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2).

Pendant les cinq années de la durée de validité de sa carte professionnelle :

- le titulaire de ladite carte devra s'assurer du maintien de la validité de son certificat médical à la pratique et à l'encadrement de la discipline concernée ;
- il fournira également au service en charge des sports, le recyclage du titre ou du diplôme tel que prévu par la réglementation, ainsi que toute nouvelle information ou changement relatif à sa déclaration initiale.

En vue de vérifier le respect de l'honorabilité du titulaire, le service en charge des sports peut demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2).”.

Art. 4.— L'article 10 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“Art. 10.— La restitution de la carte

La carte professionnelle est restituée au service en charge des sports lorsque son bénéficiaire :

- ne fournit pas les pièces demandées ;
- a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée.”.

Art. 5.— L'article 11 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié susvisé est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,*
Naea BENNETT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 163 PR du 2 mars 2023 autorisant la prise en charge d'un poste téléphonique portable, des frais d'abonnement, de communication et des taxes de communication d'une ligne téléphonique portable au profit de l'Agence de développement économique

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu l'arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2228 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Rotui Tehei en qualité de directeur de l'Agence de développement économique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge d'un poste téléphonique portable, des frais d'abonnements, de communication et des taxes de communication d'une ligne téléphonique portable au profit de l'Agence de développement économique (ADE).

Imputation budgétaire : budget de fonctionnement de la Polynésie française, mission 966, programme 966-02, article 626-2, centre de travail 898-F.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 164 PR du 6 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Kevin Tumatara Cheung

NOR : SDR23500891AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Kevin Tumatara Cheung réceptionnée le 17 juillet 2022 et réputée complète le 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 13 septembre 2022,